



Traité Baba Kama

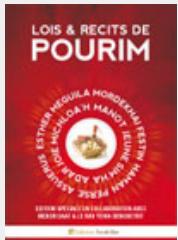
Michna 3 - Chapitre 10

המוכר כלוי או ספורי ביד אחר,
אם יצא לו שם גנבה בעיר,
ישבע כפיה הוציא, ויטל.
אם לאו, לא הכל ממן, שאני אומר:
מכאן לאחר, ולקפן זה ממן.

Concernant celui qui reconnaît ses affaires et ses livres dans les mains d'un autre, et qu'une rumeur, identifiant ce dernier comme la victime d'un vol, c'est [déjà] propagée dans la ville, il (le présent détenteur, qui se présente comme quelqu'un) qui les aurait achetés, doit jurer [afin de certifier] le montant qu'il a donné [lors de leur acquisition], puis prendra [cette somme auprès de celui qui a été volé].

Si ce n'est pas le cas (c'est-à-dire qu'aucune rumeur de vol ne s'est propagée), on ne fait pas cas [de sa plainte], car je dirais [alors] qu'il les a vendus à un autre, donc celui-ci (leur présent détenteur) les a achetés.

Lois & Récits de POURIM



Comprendre le sens et appliquer les lois de la joyeuse fête de Pourim. L'histoire détaillée de la Mégila d'Esther, réflexions sur la vraie joie..."

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions